

Rétromobile Club de Spa

Numéro d'identification : 0429 043 272

STATUTS

CHAPITRE Ier - Dénomination, siège

Le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre a été créée, à Spa, une association sans but lucratif, ayant pour dénomination Rétromobile Club de Spa. Cette appellation a été retenue en souvenir du premier club automobile Belge qui fonctionna à Spa depuis 1896 sous le nom de Automobile Club de Spa, club qui fut officiellement fondé le 13 juin 1906.

Le siège du Rétromobile Club de Spa est établi à Spa, boulevard des Guérêts, 53. Arrondissement Judiciaire de Verviers.

CHAPITRE II - Objet, durée

Le Rétromobile Club de Spa, asbl., a pour but la réunion des propriétaires et des amateurs de véhicules anciens automoteurs (dans la plus large acception du terme, c'est-à-dire des véhicules automoteurs sans propulsion musculaire), construits depuis les temps les plus reculés, mais ayant plus de vingt-cinq ans d'âge, ou plus jeunes mais alors d'un intérêt historique, sportif ou de conception inédite, de caractère évident, et les personnes réellement intéressées par ces véhicules.

L'association s'interdit toute immixtion dans les questions d'ordre politique, religieux, racial ou linguistique.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Le nombre de ses membres est illimité, mais ne peut être inférieur à onze. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE III - Caractère du club

Les caractères de l'association sont d'ordre :

Amical, en regroupant les propriétaires et les amateurs de véhicules anciens, en inculquant à ses membres un esprit de franche camaraderie.

Culturel, par la préservation du patrimoine "véhicules anciens" et de tout ce qui s'y rapporte.

Folklorique, en organisant des manifestations (balades, expositions, concentrations, promenades et toutes autres manifestations se rapportant aux véhicules anciens ou axées sur les anciens véhicules automoteurs décrits ci-dessus.

Touristique, en faisant promouvoir la ville de Spa et sa région à un plus large public possible.

Didactique, par la récolte d'une documentation relative à tout ce qui a trait aux origines, au développement et à l'usage des dits véhicules et de leurs accessoires, à l'information de tout ce qui concerne les véhicules automoteurs, ainsi que toute activité se rattachant directement ou indirectement à ces véhicules.

Economique, par le recensement des véhicules anciens de la région et en recherchant les artisans régionaux intéressés par la restauration ou la reconstruction d'éléments desdits véhicules.

CHAPITRE IV - Les membres (minimum onze)

Art. 1. L'association est composée de membres effectifs ; on pourra distinguer en outre les membres fondateurs et les membres d'honneur, selon les critères ci-dessous.

Membres effectifs

Art. 2. Sont membres effectifs, les personnes physiques propriétaires ou amateurs de véhicules répondant aux critères énoncés ci-dessus, désirant prendre une part active à la vie du club et remplissant les conditions énumérées à l'article 6 ci-après.

Membres d'honneur

Art. 3. Sont membres d'honneur, les personnes à qui le club a conféré cette qualité pour souligner le caractère particulièrement éclatant de leur aide morale.

Membres fondateurs

Art. 4. Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé aux réunions préalables à la création des premiers statuts.

Pouvoirs

Art. 5. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Conditions imposées

Art. 6. Pour obtenir la qualité de membre du Rétromobile Club de Spa, le candidat devra :

- 1° remplir un bulletin de présentation
- 2° posséder les qualités morales requises ;
- 3° accepter les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur ;
- 4° s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne dépasse pas 250 € annuellement.

Obligations

Art. 7. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable aux buts de l'association ou qui seraient de nature à porter atteinte, soit à la considération, soit à l'honneur du club ou l'un de ses membres.

Démission d'un membre

Art. 8. Les membres sont libres de démissionner à tout moment de l'association, en s'adressant au président, soit de vive voix, soit par courrier.

En exprimant le désir de ne plus faire partie du club, le membre est assuré de l'acceptation immédiate de sa volonté

En aucun cas, la cotisation payée par le membre démissionnaire ou radié, ne lui sera remboursée.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, au plus tard dans les deux mois de la demande de renouvellement.

Suspension, exclusion d'un membre

Art. 9. a) : La suspension d'un membre, pour une période déterminée et au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale, peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix, au scrutin secret, par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion de ce dernier.

b) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La suspension ou l'exclusion d'un membre ne pourra être appliquée que pour infraction grave, non-observance des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ou encore infractions répétées qui ont fait l'objet d'une mise en garde, ou si le membre cesse de remplir toutes les conditions requises à l'adhésion.

Registre des membres

Art.10. Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

CHAPITRE V - Assemblée générale

Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs présents. Elle est présidée par le président ou son remplaçant.

Les convocations comportent un ordre du jour détaillé ; elles sont envoyées aux membres effectifs par le conseil d'administration, selon les formes et délais fixés par le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an ; elle se réunira le deuxième dimanche du mois de mars de chaque année.

Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul membre effectif excusé.

Art.12 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts sociaux
- la fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'exclusion d'un membre
- l'approbation du budget et des comptes
- l'octroi de la décharge aux administrateurs
- la dissolution de l'association
- tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf exigence différente de la loi comme, par exemple, la modification des statuts (majorité des deux tiers) l'exclusion d'un membre (majorité des deux tiers) ou encore la dissolution de l'association (majorité des quatre cinquièmes)

Art. 13. En cas d'égalité de voix lors des différents scrutins, celle du président est prépondérante.

Art. 14. En cas d'une requête émanant d'au moins un cinquième des membres effectifs, l'assemblée générale pourra être convoquée plus d'une fois l'an. Elle ne peut toutefois excéder le nombre de trois annuellement. Elle statuera sur les motivations de sa convocation.

CHAPITRE VI

Réunions mensuelles du conseil d'administration

Art. 15. Les-réunions mensuelles se tiennent facultativement suivant la matière à débattre.

Elles peuvent être convoquées plus souvent si le président le juge indispensable, ou si la situation l'impose à la requête de deux membres du conseil d'administration.

Art. 16. Elles débattront :

de toutes matières nécessaires au bon fonctionnement de l'association, excluant les prérogatives relevant de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII - Conseil d'administration

Art. 17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et un maximum de treize membres, à savoir :

Un président ; un vice-président ; un secrétaire ; un secrétaire adjoint ; un trésorier ; un trésorier adjoint et de trois à sept commissaires.

Art.-18. Pour faire partie du conseil d'administration, une ancienneté de deux années au moins, en qualité de membre effectif de l'association, est requise.

Art. 19. Un minimum de cinquante pour cent de présence effective au sein du conseil d'administration est exigé, sous peine de non rééligibilité.

Art. 20 Un président d'honneur et/ou un vice-président d'honneur peuvent être désignés par le conseil d'administration. Il n'aura voix délibérative que s'il répond aux prescriptions de l'article 6.

Art.21. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 ci-après, les membres du conseil d'administration sont élus :

- a) par l'assemblée générale ;
- b) pour une période de trois années consécutives, ils peuvent être rééligibles après cette période ;
- c) à la majorité simple,
- d) le mandat des membres du conseil d'administration est entièrement gratuit.

Les membres fondateurs qui font partie du premier conseil élu, le resteront à vie, s'ils le désirent et tant qu'ils restent membres effectifs.

Art.22. Le conseil d'administration devra prioritairement se composer d'au moins sept membres régionaux, dont le président.

Par « régionaux », il faut entendre : être domicilié dans la région spadoise, ou y avoir des intérêts certains ou démontrer un attachement certain à la promotion de la Ville de Spa et de sa région.

CHAPITRE VIII - Budget et comptes

Art.23. Les comptes sont clôturés annuellement au 31 décembre. Ceux-ci, accompagnés d'un budget, sont présentés pour approbation et contrôle à l'assemblée générale qui suit.

L'approbation des comptes vaut décharge des membres du conseil d'administration

Art.24. Aucun membre n'est rémunéré.

CHAPITRE IX - Responsabilité, assurance

Art.25. Les membres du conseil d'administration déclinent toute responsabilité en cas d'accident en quelque lieu, ou circonstance ou de quelque nature que ce soit.

La plus grande prudence est exigée des membres dans l'exercice de leur mandat et ceux-ci feront en sorte de ne provoquer aucun accident tant au point de vue corporel que matériel. Ils devront scrupuleusement respecter les lois et règlements.

Art.26. A l'effet de couvrir ses membres et les tiers contre les dommages corporels, l'association sera couverte en responsabilité civile, par une compagnie d'assurances agréée.

CHAPITRE X - Dispositions particulières

Art.27. Les cas non explicités par les présents statuts seront débattus et arrêtés en conformité avec la loi par les membres du conseil d'administration réunis pour la circonstance

CHAPITRE XI - Dissolution, liquidation suggestion

Art.28. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les quatre cinquièmes de ses membres sont présents et si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal compétent.

Art. 29. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'avoir social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association de but et objet analogues à ceux du Rétromobile Club de Spa.

CHAPITRE XII - Administration, gestion journalière

Art.30. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Pour tous les autres actes que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et du secrétaire, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial, même vis-à-vis de M. le conservateur des hypothèses.

En ce qui concerne exclusivement les actes relevant de la gestion financière, seule la signature du trésorier ou à défaut le trésorier adjoint, soit scripturale, soit électronique, est requise pour engager valablement l'association. Les ordres de payer émanent obligatoirement d'une décision du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du président et du secrétaire de l'association

CHAPITRE XIII - Juridiction

Art 31. Pour toute contestation, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents à Verviers.

En cas de contradictions entre les statuts et la législation sur les ASBL, présente et à venir, cette dernière prévaudra.